



Note aux administrations communales

Objet : Mise à jour des informations sur les conséquences du « Brexit » pour les ressortissants britanniques au Luxembourg et l'impact sur les administrations communales

En date du 1^{er} février 2020, le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (« Brexit ») est devenu effectif. Le retrait a eu lieu sous le couvert des dispositions de l'Accord de retrait conclu entre le Royaume-Uni et l'Union européenne. Dans ce contexte le ministère des Affaires étrangères et européennes souhaite informer les administrations communales des conséquences du Brexit pour les ressortissants britanniques en rappelant et en complétant les informations contenues dans la note du 3 avril 2019 à ce sujet.

A. Droit de séjour

i. Contexte et personnes non concernées

L'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, est entré en vigueur le 1^{er} février 2020.

L'Accord de retrait règle, entre autres, le droit de séjour des ressortissants britanniques et des membres de leur famille dans les Etats membres de l'Union européenne après la date du retrait.

Alors que les ressortissants britanniques ne sont plus considérés comme citoyens de l'Union à partir du 1^{er} février 2020, l'Accord prévoit une **période de transition jusqu'au 31 décembre 2020** pendant laquelle les règles en matière de libre circulation des personnes continuent à s'appliquer aux ressortissants britanniques et à leurs membres de famille. Cette période de transition peut être prolongée d'un commun accord avant le 1^{er} juillet 2020.

L'Accord de retrait prévoit que les ressortissants britanniques et leurs membres de famille résidant au Luxembourg à la fin de la période de transition gardent leur droit de séjour également après la fin de la période de transition. De sus, les membres de leur famille qui s'installent au Luxembourg après la fin de la phase de transition bénéficient également d'un droit de séjour découlant de l'Accord de retrait si certaines conditions sont remplies. Ainsi, les membres de famille qui, avant la fin de la période de transition, avaient déjà un lien familial avec le ressortissant britannique, bénéficiaire de l'Accord de retrait, sont également bénéficiaires de l'Accord de retrait, de même que les enfants nés après la fin de la période de transition.

Par contre, tous les autres ressortissants britanniques qui arrivent au Luxembourg après la fin de la période de transition, qui ne remplissent pas les conditions précitées, seront considérés comme ressortissants de pays tiers et seront soumis aux règles générales applicables pour ressortissants de pays tiers, sauf si d'autres dispositions s'appliquent suite à la définition des relations futures entre l'Union européenne et le Royaume-Uni.

Il convient de préciser que les personnes suivantes ne sont pas concernées par le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne :

- Les ressortissants britanniques qui sont détenteurs d'une carte diplomatique, d'une carte de légitimation ou d'un autre document de séjour délivré sur base de la loi du 7 août 2012 relative à la carte d'identité pour les membres des Corps diplomatique et consulaire résident et les agents de l'Union européenne et des Organisations internationales ayant leur siège au Luxembourg. Ces personnes gardent leur statut après le « Brexit » tant qu'ils remplissent les conditions pour obtenir un tel document.
- Les ressortissants britanniques qui détiennent une double nationalité (nationalité britannique et une nationalité d'un autre État membre de l'Union européenne, dont le Luxembourg, ou d'un des autres États ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen – Norvège, Islande, Liechtenstein — ou de la Confédération suisse). Ces personnes peuvent se prévaloir des droits découlant de leur deuxième nationalité.

A noter que tous les ressortissants britanniques résidant au Luxembourg ont été contactés en avril 2019 par un courrier pour les informer des conséquences du « Brexit ». Dans ce courrier, les concernés ont été invités à vérifier si, en cas de double nationalité, leur deuxième nationalité est bien enregistrée au Luxembourg pour qu'ils puissent faire valoir, le cas échéant, les droits découlant de cette deuxième nationalité.

ii. Procédures applicables

Personnes résidant au Luxembourg au moment du Brexit et personnes arrivant durant la période de transition

Les ressortissants britanniques et les membres de leur famille (quelle que soit leur nationalité), résidant au Luxembourg au moment du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et ceux arrivant au Luxembourg pendant la phase de transition sont soumis aux règles et procédures applicables pour citoyens de l'Union.

Ainsi, jusqu'à la fin de la période de transition, les ressortissants britanniques arrivant au Luxembourg devront solliciter la délivrance d'une attestation d'enregistrement. Les membres de leur famille devront demander soit une attestation d'enregistrement en tant que membre de famille (s'ils ont une nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat assimilé) soit une carte de séjour en tant que membre de famille (s'ils sont ressortissants de pays tiers). Pour ce qui concerne les demandes qui sont introduites auprès des administrations (demandes d'attestation d'enregistrement et demandes de carte de séjour), ces demandes devront être acceptées jusqu'à la fin de la période de transition, donc jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Les documents délivrés aux ressortissants britanniques et aux membres de leur famille avant ou pendant la période de transition (attestation d'enregistrement, attestation de séjour permanent, carte de séjour, carte de séjour permanent) garderont leur validité jusqu'à leur remplacement par un nouveau document de séjour. Ce nouveau document de séjour attestera de la qualité de bénéficiaire de l'Accord de retrait et sera valable dès la fin de la période de transition. Pour des raisons organisationnelles, le remplacement débutera au cours de la période de transition. Les détails sur la procédure de remplacement seront communiqués prochainement via le site internet guichet.lu. Il est prévu que la Direction de l'immigration du ministère des affaires étrangères et européennes entrera en contact direct avec les personnes concernées, une implication des administrations communales dans cette procédure n'étant pas prévue.

A noter que les ressortissants britanniques et les membres de leur famille résidant au Luxembourg la veille de la date du retrait resteront inscrits au registre principal du registre national des personnes physiques (RNPP). Les ressortissants britanniques et les membres de famille arrivant durant la période de transition seront également inscrits au registre principal du RNPP conformément à l'article 24 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Ressortissants britanniques et leurs membres de famille arrivant au Luxembourg après la fin de la période de transition

Quant aux ressortissants britanniques qui arrivent au Luxembourg après la fin de la période de transition, il convient de distinguer les deux cas de figure suivants:

- Les membres de famille d'un ressortissant britannique ayant acquis un droit de séjour avant la fin de la période de transition (qui sont eux-mêmes ressortissants britanniques ou ressortissant de pays tiers) sont également bénéficiaires de l'Accord de retrait si :
 - Le lien familial avec le ressortissant britannique, bénéficiant d'un droit de séjour au titre de l'Accord de retrait, a été déjà établi avant la fin de la période de transition ;
ou
 - Il s'agit d'enfants nés après la période de transition ;

Ces membres de famille pourront bénéficier du document de séjour spécifique pour bénéficiaires de l'Accord de retrait ;

Tous les autres ressortissants britanniques qui arrivent au Luxembourg après la fin de la période de transition, qui ne remplissent pas les conditions précitées, seront considérés comme ressortissants de pays tiers, sauf si d'autres dispositions s'appliquent suite à la définition des relations futures entre l'Union européenne et le Royaume-Uni. La Direction de l'immigration mettra en place une procédure spécifique pour assurer le traitement adéquat des demandes des ressortissants britanniques, et leurs membres de famille, en fonction de leur situation, après la fin de la période de transition. Les administrations communales en seront informées en temps utile.

A noter encore que l'Accord de retrait reprend la définition de « membre de famille » utilisée dans le contexte de la libre circulation des personnes.¹

iii. Informations supplémentaires et entité de contact

Des informations sur les conséquences du Brexit sur les ressortissants britanniques sont disponibles sur le site internet www.gouvernement.lu. Des informations plus détaillées sur les procédures à suivre par les ressortissants britanniques seront disponibles prochainement sur le site internet www.guichet.lu.

Pour des questions plus spécifiques, les concernés peuvent contacter la Direction de l'immigration du ministère des Affaires étrangères et européennes via une adresse email mise en place pour toutes les questions autour du « Brexit » : immigration.brexit@mae.etat.lu

¹ Sont considérées comme membres de famille:

- le conjoint du regroupant (époux/épouse);
- le partenaire enregistré ;
- le descendant direct (enfant) du citoyen de l'Union ou de son conjoint/partenaire si l'enfant est âgé de moins de 21 ans ou s'il est à charge ;
- l'ascendant direct (parent) à charge du citoyen de l'Union ou de son conjoint/partenaire.

Peut être éligible (en cas d'approbation du ministre) tout autre membre de la famille qui n'est pas mentionné ci-dessus, s'il satisfait à l'une des conditions suivantes:

- dans le pays de provenance, il a été à charge ou a fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal ;
- le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper pour des raisons de santé graves du membre de famille concerné ;
- le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée. Le caractère durable de la relation est examiné au regard de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens entre les partenaires. La preuve du caractère durable peut être rapportée par tous moyens. Il est démontré si les partenaires prouvent:
 - o qu'ils ont cohabité de manière légale et ininterrompue pendant au moins un an avant la demande ;
 - o qu'ils ont un enfant commun dont ils assument ensemble les responsabilités parentales.

Les deux partenaires ne doivent pas être engagés dans des liens de mariage, de partenariat déclaré ou de relation durable avec une autre personne.

B. INSCRIPTIONS AUX LISTES ELECTORALES

A partir du 1^{er} février 2020, les ressortissants britanniques ne seront plus des citoyens de l'Union européenne et ne pourront plus figurer sur les listes électorales pour les élections européennes.

En ce qui concerne les élections communales, les dispositions pour les ressortissants étrangers s'appliquent, ainsi que l'accord entre le Luxembourg et le Royaume-Uni du 18 juin 2019².

Entité de contact pour ces questions: frank.kimmer@mi.etat.lu

² Loi du 26 octobre 2019 portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la participation à certaines élections de nationaux de chaque État résidant sur le territoire de l'autre, fait à Luxembourg, le 18 juin 2019.